



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

Service Eau, Environnement
et Forêt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE R. 562-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT D'OUZOUER-SUR-LOIRE DE CLASSE B, PROTÉGEANT CONTRE LES CRUES DE LA LOIRE

COMMUNES DE

OUZOUER-SUR-LOIRE (45570), SAINT-PERE-SUR-LOIRE (45600), SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
(45730) et GERMIGNY-DES-PRÉS (45110)

***Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-13, D. 181-15-1, R. 181-45,
R. 214-1, R. 214-18, R. 214-122, R. 562-14 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation
des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et
Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits
ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et
des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions
concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de
mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 relatif à la sécurité des digues existantes au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la digue d'Ouzouer-sur-loire, classant l'ouvrage en classe B au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, et fixant au gestionnaire les obligations en matière de sécurité ;
- VU les consignes de surveillance et d'exploitation des systèmes d'endiguement de la Loire dans le Loiret (version 11) établies par la direction départementale des territoires du Loiret en avril 2016, gestionnaire des digues du val d'Ouzouer-sur-Loire, et approuvées par monsieur le Préfet du Loiret par courrier le 20 octobre 2016 ;
- VU l'étude de dangers (version 3 - décembre 2014) du système de protection du val d'Ouzouer-sur-Loire transmis par la direction départementale des territoires du Loiret, réalisée par un bureau d'études agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'avis définitif du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Centre – Val de Loire sur l'étude de dangers notifié par courrier en date du 24 février 2017 ;
- VU la convention relative à la gestion des digues domaniales de protection contre les inondations de la Loire sur le territoire de la communauté de communes du Val de Sully entre l'État et la CC Val de Sully du 30 janvier 2018 ;
- VU le dossier de demande de régularisation des digues du val d'Ouzouer-sur-Loire en système d'endiguement reçu le 20 novembre 2019 par la DDT du Loiret ;
- VU la demande de compléments du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 7 janvier 2020 sur le dossier de demande de régularisation ;
- VU les modifications apportées par le pétitionnaire au dossier de demande de régularisation cité supra le 14 février 2020 ;
- VU le rapport du service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Loiret et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur le dossier de demande de régularisation des digues du val d'Ouzouer-sur-Loire en système d'endiguement en date du 6 avril 2020 ;
- VU l'avis favorable du gestionnaire concernant le projet du présent arrêté par courriel en date du 30 mars 2020

CONSIDERANT la convention de gestion des digues domaniales susvisée autorisant l'État à déposer le dossier de régularisation du val d'Ouzouer-sur-Loire pour le compte de la communauté de communes du Val de Sully conformément aux dispositions du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de régularisation en système d'endiguement déposé par la Direction Départementale des Territoires est formellement complet ;

CONSIDERANT les modifications apportées par le pétitionnaire au dossier de demande de régularisation le 14 février 2020 en réponse à la demande de compléments du 7 janvier 2020 ;

CONSIDERANT les enjeux protégés à l'arrière des ouvrages de protection contre les inondations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation pour le système d'endiguement du Val d'Ouzouer-sur-Loire protégeant contre les crues de la Loire, annule et remplace les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2011 susvisé.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur la communauté de communes du Val de Sully et les communes suivantes (cf. Annexe 1) :

EPCI	Communes comprenant une partie des ouvrages de protection du système d'endiguement	
Communauté de communes du Val de Sully	Ouzouer-sur-Loire	Saint-Père-sur-Loire
	Saint-Benoît-sur-Loire	Germigny-des-Près

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1) système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) 2) aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A)	Autorisation

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dénommé **communauté de communes du Val de Sully** est gestionnaire du système d'endiguement du Val d'Ouzouer-sur-Loire.

Jusqu'au 28 janvier 2024, le gestionnaire du système d'endiguement est, par la convention susvisée, l'État, représenté par Monsieur le Préfet du Loiret, pour le compte de l'EPCI cité ci-dessus.

Article 3 : Caractéristiques du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement du val d'Ouzouer-sur-Loire, défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en Annexe 1 du présent arrêté est composé des ouvrages suivants :

Nom	Type	Code SIOUH	Localisation (Lambert 93)			Précision	Annexe
Levee d'Ouzouer	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0450006		Amont	Aval	Protection contre la Loire	Annexe 1
			X	660675	647254		
			Y	6739738	6744854		
Déversoir	Déversoir	FRD0450006	Amont du val			Hauteur du fusible du déversoir (état actuel) : T170 Hauteur du déversoir (hors fusible) : T80	

Voie communale	Digue de 1 ^{er} rang	sans	Entre tertre naturel et levée de Saint-Benoît			Protection contre la Loire Propriété communale
Levées de Saint-Benoît et de Germigny des Prés	Digue de 1 ^{er} rang	FRD0450006		Amont	Aval	Protection contre la Loire Dont un tronçon de propriété privée
			X	647376	643599	
			Y	6745518	6749388	
Clapet amont	Ouvrage traversant	sans	Amont du val			Annexe 3 Crue de mise en eau : Q2 Débit max en cas de défaillance du clapet : 1,88 m3/s
Clapet aval	Ouvrage traversant	sans	Amont du val			

Le linéaire des digues de premier rang, protégeant contre les inondations de la Loire est de 23 km.

De plus, il existe un tertre naturel qui assure la continuité du système d'endiguement entre la levée d'Ouzouer et la voie communale : le Tertre de la Vallée des Sables (Annexe 2). Celui-ci n'est pas inclus au système d'endiguement mais participe au système de protection.

Le gestionnaire définit et met en œuvre l'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages précités qui constituent le système d'endiguement permettant de garantir le niveau de protection défini à l'article 5 du présent arrêté.

Les conventions de gestion entre le gestionnaire et respectivement la commune de Saint-Benoît-sur-Loire pour la voie communale et le propriétaire privé pour la section de levée de Germigny-des-Prés sont transmises au préfet **sous six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement du Val d'Ouzouer-sur-Loire garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R214-119-1 du code de l'environnement, est unique.

Ce niveau de protection correspond à :

- une hauteur de **5,10 m** à l'échelle principale du pont de Gien, dont le point zéro est situé à la côte altimétrique de **120,97 mNGF₁** pour l'ensemble du système d'endiguement,
- un débit de **3 600 m³/s** à la station hydrométrique du pont de Gien (crue de période de retour 20 ans de la Loire).

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

Article 5 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Loire, par la présence du système d'endiguement du val d'Ouzouer-sur-Loire, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 4. Elle est délimitée sur la carte en annexe 1.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents de la Loire.

Article 6 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

La zone protégée recouvre partiellement ou totalement huit communes, dont sept situées sur la communauté de communes du val de Sully-sur-Loire et une située sur la communauté de communes des Loges. Ces communes sont énumérées dans l'article 7.

Article 7 : Population présente dans la zone protégée et classement

La population protégée estimée dans la demande susvisée est de 4 738 habitants et 1 634 emplois, la population totale maximale est de 6 400 personnes protégées.

EPCI	Communes	Population protégée	Emplois protégés
Communauté de communes du Val de Sully	Bonnée	671	262
	Bray-Saint-Aignan	180	67
	Germigny-des-Prés	635	71
	Les Bordes	250	16
	Ouzouer-sur-Loire	59	30
	Saint-Benoit-sur-Loire	1925	725
	Saint-Père-sur-Loire	993	459
	TOTAL	4713	1630
Communauté de communes des Loges	Saint-Martin-d'Abbat	25	4
	TOTAL	25	4
TOTAL		4738	1634

La population protégée estimée par le système d'endiguement du Val d'Ouzouer-sur-Loire est comprise entre 3 000 personnes et 30 000 personnes. Le système d'endiguement est donc de ***classe B*** conformément à l'article R 214-113 du code de l'environnement.

Titre II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 : Dossier technique

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques lors de toute modification.

Article 9 : Document d'organisation en toutes circonstances

Le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- la gestion des désordres courants (végétation, animaux fouisseurs) et la stratégie de lutte contre l'aléa embâcles de glace et les moyens associés sont intégrées au document d'organisation en toutes circonstances;
- le document d'organisation en toutes circonstances du gestionnaire est complété afin de tenir compte de la voie communale décrite à l'article 3.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques dès que possible.

Les actions prévues au document d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Article 10 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Article 11 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires) avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

Article 12 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient les ouvrages et leurs dépendances. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées, des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

La périodicité et les modalités des visites de surveillance programmées sont inscrites dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont a minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 13 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Le gestionnaire transmet au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, le rapport de la visite technique approfondie, accompagné d'un courrier indiquant ses engagements sur les conclusions de cette dernière, dans un délai maximum de 6 mois après sa réalisation.

Article 13 : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution du système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le gestionnaire au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Étude de dangers

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui le composent. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont soumis à l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Le gestionnaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en oeuvre.

La prochaine étude de dangers est transmise avant le 31 décembre 2029 puis actualisée tous les 15 ans. Elle doit a minima comprendre les éléments supplémentaires suivants :

- la définition précise des incertitudes liées à la modélisation et au calcul du niveau de sûreté et du niveau de protection (modèle CARDigue, modélisation hydraulique...).
- Ressuyage
 - la caractérisation, en termes d'étendue et de durée du phénomène de ressuyage. Seront distingués le ressuyage global du val (hors chenaux et cuvettes) et le ressuyage total.
 - la caractérisation du risque de brèche en retour par les chenaux d'évacuation.
- dans le cadre de la modélisation des venues d'eau dans et en dehors de la zone protégée, joindre une note pour détailler les hypothèses sur les données d'entrée (topographie, maillage, largeur de brèche...).

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

En particulier, si le gestionnaire souhaite rehausser son niveau de protection ou effectuer des travaux d'abaissement du fusible du déversoir, l'étude de dangers devra être actualisée (description des travaux, caractéristique du nouveau niveau de protection, limite de la nouvelle zone protégée, actualisation des scénarios de défaillance, etc.). Si ces travaux sont effectués avant le 27 janvier 2024, une version actualisée de l'étude de dangers devra être transmise au Préfet avant le 27 janvier 2024.

Le gestionnaire transmet dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté les données cartographiques, établies dans le cadre du dossier de demande de régularisation susvisé, au format numérique vectoriel au Préfet (service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires), avec copie au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

Article 15 : Suivi morphologique et hydraulique des crues de la Loire

Après chaque crue morphogène importante, supérieure ou égale à la crue de temps de retour 20 ans, le gestionnaire :

- Effectue une vérification de l'état de l'ensemble de ses ouvrages ;
- Actualise son document d'organisation en fonction des points de faiblesse identifiés (communication, moyens humain, ouvrages mobiles, etc.) ;
- Actualise son étude hydraulique et identifie les variations morphologique du cours d'eau, qui seront intégrées à la mise à jour de l'étude de dangers ;

Dans le cas où des travaux d'urgence doivent être réalisés durant la crue, le gestionnaire met en oeuvre son organisation en période de crue et informe ultérieurement et dans les meilleurs délais le Préfet d'un événement important pour la sûreté hydraulique, objet de l'article 13.

Article 16 : Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr/>

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 17 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 18 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

Article 19 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article [R. 214-48](#) du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L.562-8-1 et L.181-23.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

Article 21 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et au gestionnaire par tout moyen permettant de s'assurer de la date de notification de l'arrêté.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes d'implantation du système d'endiguement soit Ouzouer-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, Saint-Benoît-sur-Loire et Germigny-des-Prés ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée aux communautés de communes et aux mairies des communes incluses dans la zone protégée par le projet soit Bonnée, Bray-Saint-Aignan, Les Bordes, Saint-Martin-d'Abbat et la communauté de communes des Loges
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet soit Ouzouer-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, Saint-Benoît-sur-Loire et Germigny-des-Prés. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées soit les conseils municipaux de Ouzouer-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, Saint-Benoît-sur-Loire et Germigny-des-Prés ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du LOIRET, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

Les maires des communes d'Ouzouer-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire, Saint-Benoît-sur-Loire et Germigny-des-Prés ;

Le directeur départemental des territoires du LOIRET

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région CENTRE-VAL DE LOIRE

Le chef de service départemental de l'Office Français pour la biodiversité du LOIRET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE nappe de Beauce.

Fait à Orléans, le 4 mai 2020

Pour Le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Thierry DEMARET

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 peuvent également présenter un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie desdits actes, dans les conditions prévues à l'article R. 181-50.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Table des annexes

Annexe 1 : Ligne de défense principale du système d'endiguement et zone protégée associée

Annexe 2 : Tertre naturel de la vallée des sables

Annexe 3 : Ouvrages hydrauliques traversants